

**Avenant n°17 du 24 Janvier 2002 à la convention collective nationale du golf du 13 Juillet 1998 modificatif de l'article 10.2.
Salaires**

L'article 10.2.1. Salaires – temps complet est supprimé et remplacé comme suit :

Les rémunérations mensuelles brutes minimales pour 169 heures ou 151,67 heures, applicables au **1^{er} Janvier 2002**, sont déterminées pour chaque groupe dans le tableau ci-après :

GROUPE	SALAIRES	Taux horaires sur une base de 169 heures ou de 151,67 heures travaillées	SALAIRES	
			Taux horaires sur une base de 169 heures ou de 151,67 heures travaillées	
	en francs français		en EURO	
GROUPE 1 ①	7 450 F	44,08 49,12	1 135,75 E	6,72 7,49
GROUPE 2	7 800 F	46,15 51,43	1 189,10 E	7,04 7,84
GROUPE 3	8 450 F	50,00 55,71	1 288,19 E	7,62 8,49
GROUPE 4	9 360 F	55,38 61,71	1 426,92 E	8,44 9,41
GROUPE 5	10 450 F	61,83 68,90	1 593,09 E	9,43 10,50
GROUPE 6	12 200 F	72,19 80,44	1 859,88 E	11,01 12,26
GROUPE 7	15 900 F	94,08 104,83	2 423,94 E	14,34 15,98

1 Euro = 6,55957 francs

① **Sous réserve de la garantie mensuelle de rémunération en faveur des salariés rémunérés au niveau du SMIC.**

Ces rémunérations mensuelles brutes constituent des niveaux minima à partir desquels la rémunération individuelle est fixée en tenant compte de la formation professionnelle, de l'expérience acquise, du degré d'autonomie et de responsabilité spécifique au poste de travail considéré.

L'horaire pris en compte pour la détermination des minima est l'horaire de 169 heures (moyenne hebdomadaire de 39 heures) ou de 151,67 heures (moyenne hebdomadaire de 35 heures) ne tenant pas compte des heures supplémentaires. En effet les entreprises de moins de 20 salariés peuvent bénéficier de la période transitoire prévue dans le cadre de la réduction du temps de travail et continuer à avoir un horaire collectif supérieur à 35 heures et ce, sous réserve de respecter les dispositions légales prévues à cet effet. Dans ce cas les salaires minima indiqués sont applicables pour 169 heures (39 heures hebdomadaires).

L'article 10.2.3. Salaires – temps partiel est supprimé et remplacé comme suit :

Deux cas de figures peuvent se présenter :

- soit les salariés à temps partiel bénéficieront d'une réduction du temps de travail et d'un maintien du salaire brut de base antérieur par augmentation du taux horaire.
- soit les salariés à temps partiel gardent leur durée du temps de travail ; ils bénéficieront d'un taux horaire équivalent à celui des salariés à temps complet occupant un poste similaire et l'exerçant dans les mêmes conditions .

Toutefois dans la seconde hypothèse les partenaires sociaux, conscients des difficultés que génèreront le passage aux 35 heures, ont décidé de mettre en place un régime transitoire : les taux horaires sont fixés pour les années 2002 et 2003 selon les modalités définies dans le tableau ci-dessous et prenant comme base de calcul le taux horaire de chaque groupe applicable au 1^{er} Janvier 2001.

Temps partiel bénéficiant d'une réduction du temps de travail et d'un maintien du salaire					Temps partiel maintenant leur horaire de travail			
Taux horaires définis pour les années 2002 et 2003 (sur la base des taux horaires 2001) ②					Taux horaires définis pour l'année 2002			
	2002 +5.40% Francs	2002 +5.40% Euros	2003 + 6% Francs	2003 + 6% Euros	Taux horaire sur 169 h	Taux horaire sur 151.67 h	Taux horaire sur 169 h	Taux horaire sur 151.67 h
					Francs		Euros	
G 1	45.40	6,92119 6,92	48.13	7,33737 7.34	44,08	49,12	6,72	7,49
G 2	47.40	7,22608 7,23	50.24	7,65904 7,66	46,15	51,43	7,04	7,84
G 3	51.14	7,79624 7,80	54.21	8,26426 8,26	50,00	55,71	7,62	8,49
G 4	55.51	8,46244 8,46	58.84	8,97010 8,97	55,38	61,71	8,44	9,41
G 5	61.74	9,41220 9,41	65.45	9,97779 9,98	61,83	68,90	9,43	10,50
G 6	72.35	11,02969 11,03	76.69	11,69132 11,69	72,19	80,44	11,01	12,26
G 7	94.17	14,35612 14,36	99.82	15,21746 15,22	94,08	104,83	14,34	15,98

② Au 1^{er} Janvier 2004, le taux horaire applicable pour chaque groupe sera celui en vigueur pour les salariés à temps complet.

Le présent avenant s'appliquera à l'ensemble des entreprises figurant dans le champ d'application conventionnel, dès la date de publication de l'arrêté d'extension.

Les partenaires sociaux signataires s'engagent à déposer le texte du présent avenant à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris et, à effectuer les démarches nécessaires pour en obtenir l'extension auprès du Ministère concerné.

Fait à Paris, le 24 Janvier 2002

SIGNATURE DES PARTENAIRES SOCIAUX

Organisation(s) patronale(s) :

Groupement professionnel des golfs
associatifs - GPGA - Fédération française de
golf 68, rue Anatole - France 92309
Levallois-Perret Cedex

Syndicat des gestionnaires de golfs
commerciaux – SGGC – c/o NGF 22, rue
Befroy 92200 NEUILLY SUR SEINE

Syndicat(s) de salariés :

FGA - CFDT ;

FTILAC - CFDT ;

CFTC ;

SNEPAT FO ;